

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE SAHGEV

1. La conclusion du contrat de vente implique l'acceptation des présentes conditions générales de vente. De ce fait, aucune clause contraire ne peut être opposée au vendeur s'il ne l'a formellement acceptée.
2. Les ordres transmis par nos représentants ne sont valables qu'après acceptation de notre part.
3. Nos prix s'entendent hors taxes, départ usine. Ils sont révisables sans préavis. Les commandes, quelle que soit leur date, sont exécutoires au tarif en cours au jour de livraison. Minimum de facturation 30 €.
4. Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et les retards ne peuvent justifier à notre encontre aucune demande de dommages et intérêts.
5. D'autre part, les obligations de notre Société ne valent qu'en dehors de la survenance de cas fortuit ou de force majeure de nature à entraver le déroulement normal de nos activités. Il en est ainsi de tout sinistre naturel ou accidentel, bris de machine compris, de toute grève en nos locaux ou chez nos interlocuteurs et d'une façon générale de tout événement portant gravement atteinte à notre capacité de mise en oeuvre et à notre autonomie industrielle et commerciale.
6. Nos marchandises sont payables à l'échéance indiquée sur nos factures en application de la loi LME.
7. Conformément à l'article 33 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, des pénalités de retard sont appliquées dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture, lorsque le versement intervient au-delà du délai fixé par les présentes conditions générales de vente. Ces pénalités sont d'un taux égal à 1,5 % par mois de retard.
Si lors d'une précédente commande, l'acheteur s'est soustrait à l'une de ses obligations (défaut ou retard de règlement par exemple), un refus de vente pourra lui être opposé, à moins que cet acheteur ne fournisse des garanties satisfaisantes ou un paiement comptant. Aucune ristourne pour paiement comptant ou anticipé ne lui sera accordée.
8. Nos factures sont payables à Gevigney. Nos traites ou acceptations de règlement n'opèrent aucun changement à cette clause attributive de juridiction.
9. Les marchandises vendues restent la propriété du vendeur jusqu'à complet paiement du prix. Toutefois, la responsabilité des marchandises est transférée à l'acheteur dès la délivrance. Le vendeur, en cas de revendication, s'engage à rembourser les acomptes versés par l'acheteur, sous déduction d'une somme représentant la dépréciation des marchandises en raison de leur utilisation par l'acheteur (loi du 12 Mai 1980). Le constructeur se réserve le droit d'apporter à sa production toutes modifications qu'il jugerait opportunes, sans obligation de les appliquer aux appareils précédemment livrés ou en commande.
10. En cas de défaut de paiement aux dates convenues, la vente sera résolue de plein droit sans autre formalité, dès réception de la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le vendeur à l'acheteur.
En application de cette clause, le matériel, même livré, deviendra rétroactivement la propriété du vendeur.
11. Nos matériels neufs sont garantis contre tous vices de fabrication, selon les conditions généralement admises dans notre profession à savoir :
 - a. **Durée de la garantie** : 12 mois à partir de la date de gravage du produit ou conditions spéciales.
 - b. **Portée de la garantie** : Remise en état ou échange éventuel après expertise par nos soins, de pièces que nous aurons effectivement jugées défectueuses.
Ces pièces devront donc, dans tous les cas, nous être expédiées en port payé pour examen. Nous ne prenons pas en charge les frais directs ou indirects résultant du démontage, du remontage et l'immobilisation du matériel.
 - c. **Exclusion de garantie et de responsabilité**
 - i. Sur tous les matériels, pièces ou organes qui sortent du champ de notre fabrication et portant plaque ou marque de nos fournisseurs, seuls responsables dans ce cas ;
 - ii. Sur tous les matériels, pièces ou organes présentant un état d'usure normale ou anormalement utilisés ou entretenus ;
 - iii. Sur tous les matériels, pièces ou organes qui auront subi une intervention quelle qu'elle soit sans autorisation préalable de notre part ;
 - iv. Sur toute conséquence périphérique matérielle ou corporelle survenant suite à la casse ou au mauvais fonctionnement d'un matériel, d'une pièce ou d'un organe quand bien même il serait reconnu défectueux, la garantie étant strictement limitée à l'élément lui-même ;
 - v. Sur tous les matériels, pièces ou organes en retards de paiement.
 - d. **Montant de la garantie** : Les couts de garantie ne pourront en aucun cas dépasser les montants de garanties SAHGEV.
12. En cas de contestation, le Tribunal de Commerce de Vesoul est seul compétent nonobstant toutes clauses contraires de nos correspondants. Nos traites, même acceptées n'opèrent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.
13. Toutes ventes conclues par la Société SAHGEV sont soumises à la loi française. Aucun contrat en Anglais même signé par un membre de la société SAHGEV ne pourra être recevable.